



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 18.08.2023
Publications supplémentaires: KABNE 18.08.2023
Visible par le public jusqu'au: 18.08.2024
Numéro de publication: SB02-0000046159

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer HALDSON GROUP SA

Débiteurs:

HALDSON GROUP SA
CHE-115.238.410
rue des Parcs 84
2000 Neuchâtel

Créanciers:

Pensionskasse des Bundes PUBLICA
CHE-102.002.401
Eigerstrasse 57
3007 Bern

Représentant:

Etude Zumbach & Associés
Thierry Zumbach et Laura Jaatinen Fernandez
Case postale 7800
1002 Lausanne
Suisse

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2023027107 du: 18.04.2023

Créances:

CHF 910.00 7 % depuis 01.06.2022
Loyers impayés de juin à décembre 2022 pour la place de parc intérieure n°43 sise Av.
Général-Guisan 67/69/71/73, 1400 Yverdon-les-Bains, à raison de Fr. 130.00/mois.

CHF 65.00 7 % depuis 01.01.2023
Solde loyer impayé de janvier 2023, pour le même objet.

CHF 595.00 7 % depuis 01.06.2022
Loyers impayés de juin à décembre 2022 pour le local de bricolage au 1er sous-sol sis Av. Général-Guisan 77, 1400 Yverdon-les-Bains, à raison de Fr. 85.00/mois.

CHF 42.50 7 % depuis 01.01.2023
Solde loyer impayé de janvier 2023, pour le même objet.

CHF 160.00
Frais d'intervention selon art. 106 CO.

CHF 146.60
Frais de poursuite solidaire avec Mme Agneszka DELEVAL, Rue Le-Corbusier 24, 1208 Genève.

CHF 142.50
Frais divers de notification, offices des poursuites de Genève et Yverdon et frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

CHF 73.30
Établissement commandement de payer.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Loyers impayés de juin à décembre 2022 pour la place de parc intérieure n°43 sise Av. Général-Guisan 67/69/71/73, 1400 Yverdon-les-Bains, à raison de Fr. 130.00/mois / 2) Solde loyer impayé de janvier 2023, pour le même objet / 3) Loyers impayés de juin à décembre 2022 pour le local de bricolage au 1er sous-sol sis Av. Général-Guisan 77, 1400 Yverdon-les-Bains, à raison de Fr. 85.00/mois / 4) Solde loyer impayé de janvier 2023, pour le même objet / 5) Frais d'intervention selon art. 106 CO / 6) Frais de poursuite solidaire avec Mme Agneszka DELEVAL, Rue Le-Corbusier 24, 1208 Genève / 7) Frais divers de notification, offices des poursuites de Genève et Yverdon et frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 17.04.2023 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds le 18.04.2023 et suite à des tentatives de notifications infructueuses au siège de la société et à son administrateur M. Laurent Christophe Déléaval (poste et offices des poursuites de Genève et Yverdon), M. Laurent Christophe Déléaval étant actuellement parti sans laisser d'adresse valable de même que la société elle-même, le représentant du créancier est contraint de procéder à la présente publication. Le présent acte, à disposition de l'administrateur de la société débitrice, est réputé notifié le vendredi 18 août 2023 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont

prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)
).